



La Municipalité de Tolochenaz, vu l'adoption par le Conseil Communal en séance du 7 mars 2016 et l'approbation par Monsieur le Chef du Département des institutions et des relations extérieures du 27.04.2016 des articles 15 et suivants du Règlement de police, arrête :

LES PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT AVEC AUTORISATION POUR TOLOCHENAZ

- Article premier** – Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les personnes établies à Tolochenaz peuvent parquer leur véhicule sur les emplacements communaux réservés au stationnement limité. **BUT**
- Art. 2.** – La Municipalité est compétente pour : **MUNICIPALITE**
- Prendre toute décision dans le cadre de l'article 6 ci-dessous;
 - Prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'applications;
 - Statuer sur les recours;
 - Définir les emplacements pouvant faire l'objet d'une autorisation;
 - Limiter le nombre des autorisations délivrées pour un secteur.
- Art. 3.** – La Municipalité est compétente pour l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié. **COMPETENCE**
- Art. 4.** – Peuvent bénéficier du stationnement privilégié : **BENEFICIAIRES**
- Les personnes établies à Tolochenaz dans des bâtiments du périmètre défini par la Municipalité et ne disposant pas de garage ou de place de parc, à condition d'être inscrites auprès du Contrôle des habitants;
 - La Municipalité peut, à titre exceptionnel, délivrer des autorisations spéciales;
- Art. 5.** – Pour les bénéficiaires, l'autorisation permet le parage des véhicules autorisés à la condition qu'ils soient parqués dans le secteur concerné et indiqué sur la signalisation, et que le "macaron" soit apposé de manière bien visible derrière le pare-brise. **SECTEURS AUTORISES**
- Les secteurs sont signalés par la pose de signaux routiers OSR 4.18 "Parcage avec disque de stationnement", OSR 4.20 "Parcage contre paiement". Ces mesures ont été publiées dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud en date du 21 octobre 2014.
- Art. 6.** – L'attribution du "macaron" ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement; sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation décidées par la Municipalité. **RESTRICTIONS**
- Art. 7.** – Les personnes (ayant-droit selon art. 5) désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de la Municipalité, en remplissant une formule ad hoc. La mise à disposition sera subordonnée à la signature d'un contrat et d'une photocopie du permis de circulation. Si la Municipalité a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves utiles. Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré "un macaron" sur lequel figure le nom de Tolochenaz, le numéro de plaque minéralogique du véhicule du bénéficiaire. Toute décision refusant une autorisation est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée et mentionne en outre la voie et les délais de recours. **DEMANDE**
- Art. 8.** – S'il y a plus de demandes que d'autorisations disponibles, il sera établi une liste d'attente par ordre de demande chronologique des personnes établies à Tolochenaz. **LISTE ATTENTE**

Art. 9. – La Municipalité édicte le tarif des taxes annuelles dues pour les autorisations spéciales par "macarons". La taxe est de compétence municipale (voir annexe 1).

TAXES

Lors du renouvellement, la taxe due pour la période suivante sera versée un mois et demi avant l'échéance. Durant ce laps de temps, le détenteur peut mettre un terme à son contrat en avertissant la Municipalité par écrit. La taxe perçue sera remboursée prorata temporis.

L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

Art. 10. – En cas de restitution justifiée (déménagement, décès ou autres) du "macaron" avant la fin de la période payée, ou en cas de suppression d'un secteur, le montant de la taxe annuelle perçue en trop est remboursé au prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois. La taxe continuera de courir ainsi tant que le macaron ne sera pas restitué.

REMBOURSEMENT

Art. 11. – Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions du présent règlement, ou en cas de toutes restitutions justifiées (art. 10), le macaron doit être rapporté au greffe municipal où la secrétaire municipale mettra un terme au contrat.

RESTITUTION

Art. 12. – L'autorisation est retirée lorsque :

RETRAIT

- Le secteur en cause est supprimé (remboursement prorata temporis);
- Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 4 ci-dessus (remboursement prorata temporis);
- Le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (usage du "macaron" pour un autre véhicule que celui inscrit dans le contrat). Dans ce cas, l'entier de la taxe reste dû à la Commune.
- Le bénéficiaire ne s'acquitte plus de la taxe prévue selon l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 13. – Toute décision prise par la Municipalité, en application des présentes prescriptions, peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Canton de Vaud (CDAP), conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 28 octobre 2008. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

RECOURS

Art. 14. - Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées (droits réservés).

DROITS RESERVES

Art. 15. – Les présentes prescriptions entrent en vigueur le premier mois qui suivra leur approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

ENTREE EN VIGUEUR

Annexe :

Annexe 1 (taxe annuelle)

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 janvier 2016.

au nom de la Municipalité
le Syndic _____ la Secrétaire



Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 7 mars 2016.

Salvatore Guarna

Sylvie Baruchet

Le Président
C. Monnet

la Secrétaire
M. Robin



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le... 27 AVR. 2016

Béatrice Métraux





MUNICIPALITE
DE
TOLOCHENAZ

Annexe 1 : Taxe annuelle

Prescriptions municipales sur le stationnement avec autorisation pour Tolochenaz

La Municipalité a fixé la taxe annuelle de cette autorisation à CHF 360.-.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mars 2016.

Le Syndic

Guarna
Salvatore Guarna

La Secrétaire

Baruchet
Sylvie Baruchet



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le 27 avril 2016

Métraux

Béatrice Métraux

